



Pôle Finances

DECISION

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies,

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 juin 2019 (n° 12) relative à la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire applicable aux agents territoriaux (RIFSEEP)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 (n°5) portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et l'autorisant à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 avril 2023 portant délégation de signature à Séverine VISCOGLIOSI, Directrice Générale adjointe des Services, signataire de la présente décision,

Vu la décision du 7 février 2024 relative à la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place de stationnement et des redevances de voirie (n°002888)

Vu l'avis conforme du Trésorier municipal en date du **11 NOV. 2024**

DECIDE

Article 1 : La décision du 7 février 2024 est abrogée et remplacée par les dispositions qui suivent.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Ville d'Avignon pour encaisser des droits de place, de stationnement et des redevances de voiries.

Article 3 : Cette régie est installée dans les locaux municipaux sis 1 rue des grottes à Avignon.

Article 4 : La régie encaisse les produits listés ci-après :

- 1° produits des droits de terrasses (DCM n°33 du 27/04/2024)
- 2° produit des droits de stationnement (DCM n°25 du 17/12/2014)
- 3° produit des droits de chantiers (DCM n°25 du 17/12/2014 et DCM n°14 du 25/02/2023 (palissades))
- 4° produit de la Taxe Locale sur La Publicité Extérieure (TLPE – DCM n°22 du 24/06/2023)
- 5° produit des autres prestations (DCM n°21 du 24/06/2023)

(comptes d'imputation :

- Chapitre 70 –fonction 020 – Compte 70388
- Chapitre 70 –fonction 845 – Compte 70321
- Chapitre 73 –fonction 64 – Compte 73154
- Chapitre 73 –fonction 020 – Compte 73174

Article 5 : Cette régie est une régie prolongée, à savoir lorsque le paiement n'est pas effectué spontanément par l'utilisateur du service à la date limite de paiement de référence, le régisseur titulaire dispose de la faculté d'adresser à celui-ci des lettres de suivi de règlement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de régularisation de paiement auprès de la caisse de la régie.

En l'absence d'encaissement constaté par le régisseur après avoir effectué les formalités de suivi de règlement conformément aux règles édictées, le régisseur titulaire, qui ne peut exercer de poursuites, en informe l'ordonnateur qui émet à l'encontre de l'utilisateur un titre de recettes dont le recouvrement est confié au comptable. Le délai limite maximum de paiement à la caisse de la régie est précisé sur la facture remise au redevable.

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixé à 2 mois.

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en numéraire
- 2° : au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés
- 3° : par virement bancaire
- 4° : par prélèvement ; uniquement pour les recettes relatives aux produits suivants : produit des droits de terrasses et étalages.
- 5° : par carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de factures et de reçus.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Vaucluse.

Article 8 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150 000 €.

Article 10 : Le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable :

-> le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois,

et obligatoirement :

- en fin d'année, sans pour autant qu'obligation soit faite d'un reversement effectué le 31 décembre dès lors que les modalités de fonctionnement conduisent à retenir une autre date,
- en cas de remplacement du régisseur par le régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur,
- au terme de la régie.

Article 11 : Le régisseur titulaire verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois, et obligatoirement :

- en fin d'année, sans pour autant que le 31 décembre constitue une obligation dès lors que pour des raisons de facilités de fonctionnement, une autre date est privilégiée,
- en cas de remplacement du régisseur par le régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur,
- au terme de la régie.

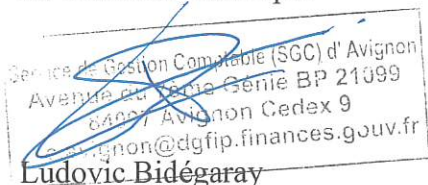
Article 12 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant percevront, au titre de l'exercice de leurs fonctions, les sommes prévues dans le cadre du régime indemnitaire voté par le Conseil municipal.

Article 13 : Le Maire et le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 14 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes-16 avenue Feuchères CS 30941 – 30 000 NÎMES -dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel. Le Tribunal Administratif de Nîmes peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Avignon, le 16/12/24

Pour avis conforme
Le Trésorier municipal



Pour le Maire
Par délégation,
la Directrice Générale Adjointe

Séverine VISCOGLIOSI